

ARRÊT N° 2011/ [REDACTED]  
DU [REDACTED] SEPTEMBRE 2011  
SA

- exp Maître BENEZRA Michel le [REDACTED] septembre 2011
- exp T.P. BOURGES le [REDACTED] septembre 2011
- exp Fac de Droit
- copie dossier

**COUR D'APPEL DE BOURGES**

[REDACTED] ème CHAMBRE

**ARRÊT**

Prononcé publiquement le MERCREDI [REDACTED] SEPTEMBRE 2011, par la [REDACTED] ème Chambre  
des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE POLICE DE BOURGES du [REDACTED] JANVIER  
2011.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

[REDACTED] Régis,

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] Maître BENEZRA Michel, avocat du  
barreau de PARIS - muni d'un pouvoir daté du 27/06/2011 ;

**LE MINISTÈRE PUBLIC**  
appellant



N° 2011/ [REDACTED]

\* \* \*

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur [REDACTED], Président : (en application des dispositions de l'article 547 du Code de Procédure Pénale)

\* \* \*

GREFFIER, lors des débats : [REDACTED]

GREFFIER, lors du prononcé de l'arrêt : [REDACTED]

\* \* \*

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame [REDACTED], Substitut Général et au prononcé de l'arrêt par Monsieur [REDACTED], Substitut Général.

\* \* \*

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du [REDACTED] juillet 2011,

#### **Ont été entendus sur la demande de nullité :**

[REDACTED] Maître BENEZRA Michel, conseil du prévenu [REDACTED] Régis, [REDACTED] la nullité soulevée in limine litis,

Ont été entendus :

Madame l'Avocat Général, en ses réquisitions ;

La Cour a décidé de joindre l'incident au fond ;

#### **Ont été entendus sur le fond :**

Monsieur le Président [REDACTED] en son rapport ;

Madame l'Avocat Général en ses réquisitions ;

[REDACTED] Maître BENEZRA Michel, avocat du prévenu [REDACTED] Régis, en son dépôt de conclusions, en sa plaidoirie et ayant eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 07 septembre 2011.

**LA COUR**, à l'audience ainsi fixée, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit qui a été prononcé par Monsieur le Président [REDACTED] :

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal de Police de BOURGES, par jugement contradictoire du [REDACTED] janvier 2011,

**Sur l'action publique :**

a déclaré

[REDACTED] Régis [REDACTED]

**coupable d'EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR**, commis le 18/04/2009, à AVORD 18, NATINF 021526, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

et, en application de ces articles,

- a reçu M. [REDACTED] Régis en son opposition, l'a déclarée recevable,
- a mis à néant la précédente ordonnance pénale en date du 21 juillet 2009 et statuant à nouveau,

**sur l'exception de nullité :**

- a joint l'incident au fond,
- a rejeté l'exception de nullité soulevée par M [REDACTED] Régis,
- a déclaré M. [REDACTED] Régis coupable des faits reprochés ;
- l'a condamné à la peine de 300 € d'amende à titre de peine principale et a prononcé à titre de peine complémentaire la suspension de son permis de conduire pour une durée de 4 mois.

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED] Régis, le [REDACTED] janvier 2011 (appel principal) ;

M. le procureur de la République, le [REDACTED] janvier 2011 (appel incident) contre Monsieur [REDACTED] Régis ;

**MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :**

Le 18 mai 2009 à 18 H 30 la brigade d'intervention rapide de la gendarmerie de Levet effectue un contrôle à Avord sur la route départementale 976 en direction de Bourges au point kilométrique [REDACTED]0. Ces enquêteurs constatent qu'un véhicule Mazda immatriculé [REDACTED] circule sur cette voie à 139 km/h, vitesse retenue 132 km/h au lieu de 90 km/h. Son conducteur, Régis [REDACTED], reconnaît l'infraction d'excès de vitesse. Son permis de conduire est suspendu par l'autorité administrative pour une durée de trois mois.

N° 2011/ [REDACTED]

À l'audience de la Cour le conseil du prévenu soulève les mêmes nullités de procédure que celles invoquées en première instance, à savoir que [REDACTED]

[REDACTED]

**SUR QUOI, LA COUR :**

Attendu que si le procès-verbal numéro 269/2009 établi par la brigade rapide intervention de Levet mentionne que le contrôle a été effectué par un "cinémomètre LTI, Ultralyte LR numéro 15940, fixe, vérifié le 23 octobre 2008", soit moins d'une année avant le contrôle litigieux, [REDACTED];

[REDACTED] la relaxe du prévenu s'impose ;

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR, après en avoir délibéré,

Statuant en matière correctionnelle, publiquement et contradictoirement à l'égard de M. [REDACTED] Régis ;

Déclare recevables les appels ;

Reçoit l'exception de nullité tirée du défaut d'homologation ;

Réforme le jugement déferé ;

Renvoie Régis [REDACTED] des fins de la poursuite ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER,**

[REDACTED]

**LE PRÉSIDENT,**

[REDACTED]

POUR EXPÉDITION  
COLLATIONNÉE  
ET CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

